

# Loi fédérale

sur

le tarif des douanes fédérales.\*)

(Du 10 avril 1891.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral, du 2 mai 1890;

en exécution des articles 28 et 29 de la constitution fédérale du 29 mai 1874,

*décète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les objets importés dans le territoire de la Confédération suisse et ceux qui en sont exportés sont soumis aux droits de douanes prévus au tarif général suivant, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur les péages, et pour autant qu'il n'existe pas de tarifs conventionnels :

---

\*) Conformément à une décision prise au cours des débats par les chambres fédérales, le mot de « péages » est remplacé par celui de « douanes ».

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
Fr. Ct.		
<b>A. Importation.</b>		
<b>I. Déchets et engrais.</b>		
1	Déchets de la fabrication du fer (limaille, tournure, etc.) des verreries, de la fabrication de la cire, des savonneries, des teintureries; tessons de verre et de poterie; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; résidus de la distillation; résidus de fruits pressurés, non dénommés ailleurs; sang animal, liquide ou desséché; rognures (copeaux) de corne; tendons d'animaux; sabots et griffes, os; raclures, cendres et scories de métaux précieux; etc.	exempt
2	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vins, liquides . . . . .	— 20
3	Son, tourteaux et farine de tourteaux; caroubes; germes de malt; déchets de la minoterie, etc., servant à l'alimentation du bétail; graine de nielle des blés . . . . .	exempt
4	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.; rognures de cuir et déchets de peaux tannées; laine de scories . . . . .	— 20
<b>Engrais :</b>		
5	Fumier d'écurie; compost (terreaux); cendre de chaux (plamée) et résidu de noir animal (écume sèche des raffineries de sucre); cendre (d'os, de houille, de tourbe, de bois), lessivée ou non; limon, balayures, etc.; chiffons pour engrais (de laine et de mi-laine); sciure de corne, de cuir et autres déchets servant à la fabrication des engrais . . . . .	exempt

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	<b>Engrais :</b>	
	Guano ; phosphorites, phosphates ; poudre d'os, etc. :	
6	non chimiquement préparés ; en outre, sels d'ammoniaque, bruts, sulfate d'ammoniaque, chlorure de potassium, engrais de potasse ; résidus salins de Stassfurt ; acide sulfurique ayant déjà servi . . . . .	exempt
7	chimiquement préparés ; en outre les engrais artificiels . . . . .	— 30
<b>II. Espèces chimiques.</b>		
<b>A. Objets pharmaceutiques et drogueries ; parfumeries.</b>		
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que : baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., ne rentrant pas dans la cat. V ou dans le n° 244 :	
8	entières, non divisées, à l'état brut . . . . .	3. —
9	divisées (moulues, pilées, etc.) . . . . .	8. —
10	Drogueries (sucs et extraits végétaux, alcaloïdes, produits chimiques et autres) ne rentrant pas dans les nos 16/20 ; résines et gommés pour usage pharmaceutique et pour la parfumerie . . . . .	10. —
11	Eau minérale, naturelle et artificielle, sels de sources, sels pour bains, même avec désignation de leur action médicinale . . . . .	3. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Produits pharmaceutiques, tels que poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, teintures, huiles essentielles et essences, etc. :	
12	emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail . . . . .	50. —
13	emballés en détail . . . . .	100. —
	Parfumeries et cosmétiques :	
14	emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail . . . . .	50. —
15	emballés en détail . . . . .	100. —
	<b>B. Espèces chimiques pour usage technique.</b>	
16	Matières auxiliaires brutes, telles que : jus de citron ; gomme, résines brutes et colophane ; poix ; salpêtre, brut ; soufre, brut ou raffiné ; goudron, liquide ; tartre, brut ; lies de vin, sèches ; etc.	— 20
17	Matières auxiliaires préparées ; Potasse caustique, soude caustique, lessive de potasse et de soude ; alun, acide arsénieux (arsenic blanc) ; sulfate de baryte ; noir animal ; chlorure de baryum ; chlorure de calcium, brut ; chlorure de chaux ; chlorure de magnésium ; chlorure de manganèse ; alun de chrome ; mordant de fer ; extraits liquides de substances contenant du tannin ; litharge ; pyrolignite de chaux ; phénate de chaux, brut ; chlorhydrate de chaux ; sulfate de magnésie (sel amer) ; sulfate de soude (sel de Glauber) ; acide chlorhydrique ; fleur de soufre ; sulfure de fer ; sulfure de sodium ; acide sulfurique ; soude brute ; acétate et sulfate d'alumine ; sulfate (vitriol) de fer, de cuivre et de zinc ; verre soluble . . . . .	— 30

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
18	Matières auxiliaires préparées:  Aniline; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs; acide arsénique; acide benzoïque; huile d'amandes amères, artificielle; acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate de plomb; bioxyde de plomb; borax; acide phénique, brut; cachou; chlorure d'aluminium; chlorure de zinc; acide gallique; acide tannique (tannin); extraits solides de substances contenant du tannin; glycérine; verdet; vinaigre de bois; acide acétique, brut, à odeur empyreumatique; esprit pyroligneux, brut; prussiate de potasse, jaune; chlorate de potasse; chromate de potasse, rouge; bisulfite de chaux; acide oxalique; sels de soude, non dénommés ailleurs; oléine (acide oléique); acide naphthalique (alzarique); potasse, brute; résorcine; huile de ricin pour usages techniques; sulfocyanure de potassium; acide salicylique; chlorure d'ammonium (sel ammoniac); esprit de sel ammoniac; salpêtre raffiné; acide nitrique (azotique); oxalate de potasse (sel d'oseille); éther sulfurique; sulfure d'arsenic; stéarine; essence de térébenthine; alumine hydratée, en pâte; aluminat de soude; huile de rouge de Turquie; poussière de zinc; sels d'étain	Fr. Ct.  1. —
19	acide carbonique liquide . . . . .	8. —
20	non spécialement dénommées . . . . .	2. —
21	Fécule de pommes de terre . . . . .	1. 20
	Amidon de tout genre, dextrine:	
22	emballé en gros, c'est-à-dire ouvert, en tonneaux, caisses, sacs, etc. . . . .	2. —
23	emballé en détail, c'est-à-dire en boîtes, paquets, etc. . . . .	4. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
24	Résines, purifiées . . . . .	3. —
25	Esprit de vin, alcool, etc., dénaturés . . . . .	7. —
26	Préparations pyrotechniques . . . . .	100. —
27	Matières explosibles, dynamite, etc., mèches de mineurs; munition pour armes à feu portatives	50. —
28	Coton-poudre (fulmicoton, pyroxyle) . . . . .	50. —
29	Allumettes chimiques, allumettes-bougies et autres articles pyrogéniques; amadou . . . . .	40. —
30	Graisse de char (cambouis) . . . . .	3. —
31	Cirage . . . . .	7. —
	Colle-forte :	
32	brute . . . . .	1. —
33	purifiée (gélatine); colle de poisson . . . . .	7. —
<b>C. Couleurs.</b>		
	Matières colorantes :	
	minérales et végétales, non dénommées ailleurs :	
34	brutes . . . . .	— 20
35	moulues, lavées, râpées, pulvérisées, coupées, etc. . . . .	— 60
36	Roucou (achiote); orseille préparée; safre (carthame); cochenille; indigo; etc. . . . .	4. —
	Extraits de matières colorantes :	
37	Extrait de garance et autres extraits de matières colorantes, liquides ou solides; garancine; alizarine artificielle, sèche ou en pâte; solution d'indigo . . . . .	3. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Couleurs préparées, sèches, en pâte ou liquides :	
	Couleurs d'apprêt :	
38	Noir de fumée et minium . . . . .	1. —
	Céruse (carbonate de plomb) et blanc de zinc :	
39	non broyés . . . . .	4. —
40	broyés . . . . .	7. —
41	Jaune de chrome, vert de chrome ; bleu de montagne ; bleu de Prusse ; smalte ; outremer .	7. —
42	Couleurs artificielles dérivées du goudron de houille et autres couleurs vives non dénommées	20. —
43	Couleurs, préparées : en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons . . . . .	30. —
44	Vernis et laques de tout genre, sauf les vernis à l'huile . . . . .	25. —
45	Vernis à l'huile . . . . .	10. —
	<b>III. Verre.</b>	
46	Verre pour toitures et tuiles en verre, plaques en verre pour sols . . . . .	7. —
	Verre à vitres :	
47	ordinaire (de couleur naturelle) . . . . .	8. —
48	coloré, avec dessins, dépoli (mat) . . . . .	25. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Verre creux et verrerie :	
49	Boules en verre pour la fabrication des verres de montres; bâtons et lisses de verre pour usage industriel . . . . .	1. 50
50	de verre ordinaire, noir, brun ou vert; isolateurs en verre . . . . .	4. —
51	de verre mi-blanc, de même que le verre creux et la verrerie de verre incolore (blanc): non polis, ou polis seulement sur le fond, ou avec bouchons rodés . . . . .	8. —
52	polis, gravés, de couleur (en verre coloré), mats, peints, dorés et autre verrerie de tout genre non dénommée plus haut, même combinée avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux . . . . .	30. —
	Verre creux et verrerie des espèces indiquées aux nos 50 et 51 :	
53	clissés en bois grossier, en roseau ou en paille	12. —
54	clissés en matériaux fins ou recouverts de cuir, de matières textiles, etc. . . . .	25. —
55	avec fermeture (couvercle, fermeture mécanique, etc.), pourvu que la fermeture ne soit pas faite en métal précieux . . . . .	16. —
56	Vitrifications, émail, perles en verre . . . . .	10. —
57	Verre à glace, non étamé, de toute dimension . . . . .	16. —
	Verre à glace, étamé et miroirs :	
58	n'ayant pas 18 dm <sup>2</sup> , mesuré avec le cadre . . . . .	16. —
59	de 18 dm <sup>2</sup> et au-dessus, mesuré avec le cadre	40. —



N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
<b>IV. Bois.</b>		
60	Bois à brûler, brouille, écorce d'arbres, tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler), écorce à tan, tan . . . . .	— . 02
61	Charbon de bois . . . . .	— . 20
Bois commun, de construction et de charonnage:		
62	brut ou simplement équarri à la hache; osier, brut, non écorcé, non refendu; bois de cerclage; échelas . . . . .	— . 20
63	scié de long ou refendu (bois sciés, bardeaux, etc.), sauf le placage:	
63	de chêne; merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts . . . . .	— . 40
64	autre . . . . .	1. —
65	emboité . . . . .	1. 50
66	Osier, écorcé ou refendu . . . . .	2. —
Bois d'ébénisterie:		
67	brut . . . . .	— . 10
68	scié, sauf les feuilles de placage . . . . .	— . 50
Placage:		
69	de bois communs . . . . .	2. 50
70	de bois d'ébénisterie . . . . .	5. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
	Liège :		
71	brut ou en plaques . . . . .	2.	—
72	travaillé, semelles, bouchons, etc. . . . .	25.	—
73	Matériel grossier d'emballage, de bois tendre (caisses, tonneaux, etc., pour emballage), pour objets secs; laine de bois . . . . .	2.	—
74	Tonneaux à pétrole, usagés . . . . .	1.	—
	Ouvrages en bois :		
75	ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes; lames pour parquets ou pièces de parquet non collées; balais de brouille . . . . .	4.	—
	finis, de bois commun, bruts, non peints, non sculptés, non plaqués, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 78; ouvrages de char-ron, de charpentier, outils en bois, etc. :		
76	sans ferrures; cuveaux pour le beurre; pan-neaux ou pièces de parquet collées. . . . .	8.	—
77	avec ferrures; tonnellerie et boissellerie, mon-tées ou démontées . . . . .	15.	—
	Ouvrages de menuisier et de tourneur. Meubles et parties de meubles (sauf la vannerie), finis :		
78	bruts, non peints, non vernis, non sculptés, excepté ceux de bois d'ébénisterie . . . . .	15.	—
79	peints, vernis, plaqués, excepté ceux de bois d'ébénisterie ou plaqués en bois d'ébénisterie . . . . .	25.	—
80	polis, sculptés, rembourrés, etc., ainsi que les ouvrages de tout genre en bois d'ébénisterie, vrai ou imité, ou plaqués en bois d'ébénisterie . . . . .	50.	—
81	autres ouvrages en bois, polis, vernis ou sculptés . . . . .	50.	—

N <sup>o</sup>	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Baguettes pour cadres :	
82	brutes, passées au blanc : unies, sans ornements	15. —
83	ornementées, peintes, vernies, bronzées, dorées, sculptées . . . . .	30. —
	Cadres pour glaces et tableaux :	
84	bruts, passés au blanc ; unis, sans ornements .	30. —
85	avec ornements, peints, vernis, bronzés, dorés, sculptés . . . . .	50. —
	Vannerie :	
	grossière :	
86	en baguettes non écorcées, non refendues .	6. —
87	en baguettes écorcées, refendues, de junc ou de copeaux, passée ou non au mordant .	20. —
	fine : brute, passée au mordant, vernie, teinte, polie, etc. :	
88	non combinée avec d'autres matières, sauf le bois . . . . .	50. —
89	combinée avec d'autres matières, excepté les matières textiles . . . . .	70. —
90	garnie, doublée ou capitonnée de matières textiles . . . . .	120. —
	Tamiserie :	
91	grossière . . . . .	15. —
92	fine . . . . .	40. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Brosserie :	
93	grossière, combinée avec du bois ou du fer, non vernie, non polie . . . . .	25. —
94	fine . . . . .	70. —
<b>V. Produits agricoles.</b>		
95	Produits des champs, des jardins et des forêts, frais, ne rentrant pas dans l'une des rubriques ci-dessous ou dans la cat. XI, Comestibles; semences de tout genre, non dénommées ailleurs	exempt
96	Foin, feuilles, roseaux, paille . . . . .	exempt
97	Graines et fruits oléagineux . . . . .	— 30
98	Oignons à fleurs et tubercules . . . . .	50. —
99	Arbres, arbustes et autres plantes vivantes . . . . .	2. —
<b>VI. Cuir, ouvrages en cuir, chaussures.</b>		
100	Cuir pour semelles, cuir pour harnais et courroies, cuir de veau, brun et ciré . . . . .	16. —
101	Autres sortes de cuir de tout genre, collets et flancs lissés . . . . .	8. —
102	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir autres que les chaussures . . . . .	35. —
103	Ouvrages en cuir finis, excepté les articles de voyage (voir cat. XVII) . . . . .	120. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	<b>Chaussures :</b>	
104	Parties ébauchées de chaussures, de tout genre	45. —
105	Chaussures en cuir, grossières . . . . .	60. —
106	Chaussures en cuir; fines, ainsi que les chaussures en mi-soie, soie ou velours, avec semelles en cuir . . . . .	130. —
107	Chaussures en autres étoffes avec semelles en cuir	65. —
108	Chaussures en étoffe de tout genre, sans semelles en cuir, ainsi que toutes les autres chaussures non spécialement dénommées . . . . .	40. —
109	Gants de peau . . . . .	300. —
	<b>VII. Objets de littérature, de science, de technique et d'art.</b>	
	NB. Les objets d'art pour un but public, ainsi que les objets d'histoire naturelle, les instruments et appareils d'industrie et de technique, les antiquités et objets ethnographiques sont admis en franchise des droits d'entrée sur la preuve qu'ils sont destinés à des collections publiques ou à des établissements publics d'instruction.	
110	Livres, imprimés; cartes géographiques et de marine; musique . . . . .	1. —
111	Estampes, gravures, lithographies, photographies sur papier, tableaux et dessins: sans cadre, et pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 304	5. —
112	Planches gravées sur cuivre, acier ou bois; eau-forte sur zinc et clichés galvanoplastiques; pierres lithographiques avec dessins, gravures ou écritures, destinés à l'impression sur papier . . . . .	30. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
113	Instruments de musique, même démontés . . .	35. —
114	Pièces détachées d'instruments de musique; cordes de tout genre, claviers, etc. . . . .	16. —
115	Instruments et appareils d'astronomie, de chimie, de chirurgie, de mathématiques et de physique, verres optiques non montés . . . . .	16. —
116	Microscopes, lunettes, stéréoscopes, loupes, télé- scopes . . . . .	80. —
117	Appareils électriques de tout genre et pièces dé- tachées de ces appareils, non dénommées ailleurs	6. —
118	Appareils orthopédiques et articles de pansement	40. —
119	Ouvrages de sculpture de tout genre . . . . .	16. —
	Statues en métal :	
120	en fonte de fer ou en zinc . . . . .	5. —
121	en autres métaux . . . . .	20. —
122	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, ciment, etc., pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 471 .	7. —
123	Peintures sur verre et photographies sur verre .	30. —
124	Objets d'histoire naturelle . . . . .	4. —
<b>VIII. Objets mécaniques.</b>		
<b>A. Horloges et montres.</b>		
125	Pièces détachées d'horlogerie ébauchées et ébauches	16. —
126	Horloges à poids et leurs pièces détachées, finies	20. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
127	Horloges et pendules à ressort; pièces à musique, et leurs pièces détachées, finies . . . . .	50.	—
128	Montres de poche et leurs pièces détachées finies	100.	—
<b>B. Machines et véhicules.</b>			
129	Machines de tout genre, à l'exception des locomotives; pièces détachées de machines, finies; cylindres et plaques pour impression, gravés; constructions en fer (ponts, poutres) et leurs pièces détachées, non spécialement tarifées . . . . .	4.	—
130	Locomotives . . . . .	10.	—
131	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, en fonte de fer, fer forgé ou acier, pesant au moins 50 kg. par pièce; en outre, sans distinction de poids: les parties de chaudière, grossièrement ébauchées, en fer forgé ou en acier, non rivées, et sans trous pour les rivets. Matériel de chemins de fer: essieux, ressorts, roues, bandages, corps de roues, grossièrement ébauchés. Tubes en fer forgé ou en acier, contournés en spirale; serpentins, etc. . . . .	—	60
132	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, ne rentrant pas dans le n° 131; cylindres et plaques pour l'impression, non gravés . . . . .	2.	—
133	Courroies de transmission, de tout genre; cardes et garnitures de cardes . . . . .	20.	—
134	Instruments de labourage, tels que: charrues, herses, etc.; chars et traîneaux pour l'économie rurale et le roulage . . . . .	6.	—
135	Voitures et traîneaux pour le transport des personnes; chars et traîneaux pour enfants; fauteuils roulants pour malades . . . . .	20.	—

N <sup>o</sup>	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
136	Vélocipèdes . . . . .	100. —
	Wagons de chemins de fer :	
	Voitures à voyageurs :	
137	pour chemins de fer à voie normale . . . . .	9. —
138	pour les autres genres de chemins de fer (à voie étroite, funiculaires, tramways, etc.).	12. —
	Fourgons à bagages et wagons à marchandises, etc. :	
139	pour chemins de fer à voie normale . . . . .	5. —
140	pour les autres genres de chemins de fer (à voie étroite, funiculaires, tramways, etc.) ; wagonnets de tout genre . . . . .	8. —
	Bateaux :	
141	Bateaux ordinaires . . . . .	5. —
142	Bateaux de luxe . . . . .	30. —
	<b>Observation aux n<sup>os</sup> 134/142.</b> Les parties finies de véhicules sont passibles du même droit que ces derniers ; les agrès et les pièces ébauchées doivent être acquittés selon la matière et le conditionnement.	
	<b>IX. Métaux.</b>	
	<b>A. Aluminium.</b>	
143	Aluminium pur . . . . .	5. —
144	Alliages d'aluminium (avec le fer et l'acier, bronze d'aluminium, etc.) : en masses . . . . .	1. 50
145	Alliages d'aluminium : martelés, laminés, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil . . . . .	3. —
146	Ouvrages en aluminium . . . . .	40. —



N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
<b>B. Plomb.</b>		
147	Galène et minerai de plomb . . . . .	exempt
148	Plomb doux, en barres, saumons, plaques ou débris	— 30
149	Plomb laminé, tôle, tuyaux, fils, balles, grenaille; plomb aigre, métal pour lettres, vieux caractères d'imprimerie . . . . .	2. —
150	Ouvrages en plomb, bruts, même combinés avec du bois ou du fer; caractères d'imprimerie, neufs	10. —
151	Ouvrages en plomb, polis, peints, vernis, même combinés avec d'autres matières . . . . .	20. —
<b>C. Fer.</b>		
<p style="text-align: center;">NB. L'acier et la fonte malléable sont sous tous les rapports assimilés au fer forgé. Les ouvrages mixtes en fonte et fer forgé suivent le régime des ouvrages en fer ou de ceux en fonte, selon que c'est le fer ou la fonte qui prédomine en poids.</p>		
152	Minerais de fer . . . . .	exempt
153	Fer brut en gueuses; acier brut en « ingots » (blocs, barres fondues) fer en loupes et fer ébauché au laminoir; débris et ferraille . . . . .	— 10
Fer forgé, laminé, étiré :		
154	Rails de chemins de fer, fer en barres (fer rond, carré, plat, fers spéciaux), tôle de fer : non spécialement dénommés ci-après, tuyaux à parois ondulées, bruts . . . . .	— 60
155	Rails de chemins de fer pesant moins de 15 kg. par mètre courant; fers spéciaux dont la plus grande dimension en coupe transversale n'atteint pas 6 cm.; fer rond de moins de 7½ cm. d'épaisseur, fer à filer (forgis), ne rentrant pas dans le n° 156; fer carré et fer plat de moins de 36 cm <sup>2</sup> de coupe transversale; tôles découpées, sous réserve des mesures de contrôle nécessaires . . . . .	1. 70

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
156	Fer à filer (forgis), brut, en torches, de plus de 5 mm. et de moins de 11 mm. d'épaisseur	1. 30
	Tôle de fer de moins de 3 mm. d'épaisseur (à l'exception des tôles décapées) :	
157	brute . . . . .	2. 50
158	plombée, étamée, zinguée, cuivrée, nickelée .	3. —
	NB. Est traité comme tôle tout fer plat large de 25 cm. ou plus.	
	Fil (fer étiré rond) :	
159	brut . . . . .	4. —
160	plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé . . . . .	5. —
	Ouvrages en fonte de fer :	
161	tout à fait grossiers, bruts, sans ornements . . . . .	2. 50
162	autres . . . . .	6. —
	Ouvrages en fer forgé, fonte malléable, acier, tôle, fil :	
163	Tuyaux étirés, bruts . . . . .	— 60
164	tout à fait grossiers, bruts : outils ébauchés ; socs de charrue ; essieux de voitures ; enclumes ; tuyaux rivés, soudés, galvanisés, de tout genre ; crémaillères (rails à engrenage) ; tirants (tiges de traction) ; aiguilles et croisements ; etc. . . . .	3. —
165	communs, même combinés avec du bois : bruts, tournés, limés, passés à la couleur d'apprêt (minium, céruse ou blanc de zinc), goudronnés, vernis ou bronzés en tout ou en partie . . . . .	10. —
166	adoucis, étamés . . . . .	15. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
167	Ouvrages en fer, fonte malléable, acier, tôle, fil : fins (à l'exception des outils d'agriculture et d'horticulture) : polis, peints, vernis, bronzés, émaillés, nickelés, en tout ou en partie, même combinés avec d'autres matières . . . . .	35. —
168	Coutellerie . . . . .	50. —
169	Armes de tout genre, excepté les bouches à feu; pièces d'armes détachées, finies . . . . .	60. —
170	Bouches à feu . . . . .	5. —
171	Pièces d'armes, détachées, grossièrement ébauchées	10. —
<b>D. Cuivre.</b>		
172	Minerais de cuivre . . . . .	exempt
173	Cuivre, pur ou allié (laiton), en lingots, blocs, plaques ou débris, vieux métal de cloches et de canons . . . . .	1. —
174	Cuivre, pur ou allié (laiton), martelé, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux, fil . . . . .	3. —
175	Ouvrages en cuivre ou en laiton, ébauchés; tissus en fil de cuivre ou de laiton; ouvrages surmoulés en bronze; rivets, vis, chevillettes, pointes; fil entouré de caoutchouc ou de gutta-percha	10. —
176	Câbles de tout genre pour conduites électriques, même avec armature de plomb, de fer, etc.; fil de cuivre entouré de caoutchouc ou de gutta-percha: enveloppé de fil métallique ou de filés enroulés ou tressés . . . . .	15. —
177	Chaudronnerie, ouvrages en cuivre ou en laiton	50. —
178	Cuivre, doré ou argenté: martelé, étiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie; ouvrages en bronze .	60. —

N <sup>o</sup>	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
<b>E. Nickel.</b>		
179	Nickel en cubes ou en éponge; maillechort en morceaux bruts . . . . .	3. —
180	Nickel pur ou allié (argent neuf, maillechort), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil . . . . .	10. —
181	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en maillechort . . . . .	60. —
<b>F. Zinc.</b>		
182	Zinc en lingots, blocs, plaques, débris . . . . .	— 30
183	Zinc, laminé, étiré, tôle, fil . . . . .	1. —
184	Ouvrages en zinc, bruts . . . . .	15. —
185	Ouvrages en zinc, polis, peints, vernis . . . . .	40. —
<b>G. Etain.</b>		
186	Etain en lingots, blocs, plaques ou débris . . . . .	1. —
187	Etain pur ou allié (métal anglais), martelé, laminé, tôle, tain, fil . . . . .	5. —
188	Ouvrages en étain ou alliages d'étain, bruts . . . . .	10. —
189	Ouvrages en étain ou alliages d'étain (ouvrages en métal anglais), polis, peints, vernis . . . . .	50. —
<b>H. Métaux précieux.</b>		
Or, argent, platine:		
190	monnayés ou non ouvrés . . . . .	exempt
191	laminés, en plaques ou bandes . . . . .	20. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
192	Or et argent battus en feuilles; fils et filés d'or et d'argent; fil de métal entouré d'or ou d'argent . . . . .	50. —
193	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques (Christofle, etc.)	80. —
194	Orfèvrerie d'or et d'argent, bijouterie, vraie ou fausse . . . . .	300. —
<b>I. Minerais et métaux divers.</b>		
195	Minerais bruts, non spécialement dénommés . . . . .	exempt
196	Sulfure d'antimoine brut (antimoine natif). . . . .	1. —
197	Cadmium, mercure, bismuth et autres métaux non dénommés, bruts . . . . .	5. —
<b>X. Matières minérales.</b>		
198	Pierres brutes (moëllons); pierrès à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes, graviers; sable en chargements complets; asbeste (amiante), brute; pierre à chaux et pierre à plâtre, brutes, non calcinées; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées ci-après, même calcinées, lavées ou moulues . . . . .	exempt
199	Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts	— . 50
200	Pierre ponce, pierre à fusil (silex), criolithe, magnésite, briques ou carrons anglais (pierres à nettoyer), sable lavé, émeri, stéatite, tripoli, chaux de Vienne; pierres lithographiques, sans dessins . . . . .	— . 50

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Ouvrages en asbeste (amiante) :	
201	Asbeste (amiante) en feuilles ou cadres, même avec intercalation de tissu . . . . .	2. —
202	autres . . . . .	10. —
	Ardoises :	
203	pour toitures . . . . .	1. —
204	en carreaux ou plaques . . . . .	3. —
205	Meules de moulin; meules de remouleur non montées sur bâti; pierres à aiguïser . . . . .	— 50
	Ouvrages en émeri :	
206	Toile d'émeri, papier d'émeri, papier de verre, papier à dérouiller . . . . .	20. —
207	autres . . . . .	6. —
208	Chaux grasse et plâtre, moulus ou non . . . . .	— 40
209	Planches en roseaux (plâtre coulé sur des roseaux dans un moule en forme de planche) . . . . .	4. —
210	Chaux hydraulique . . . . .	— 50
	Ciment :	
211	Ciment romain . . . . .	— 50
212	Ciment de Portland, ciment de scories et ciment de Pouzzolane . . . . .	— 80
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 122), tels que : pierres à bâtir, dalles, briques, tuyaux, etc. :	
213	bruts, sans ornements . . . . .	— 60
214	avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	3. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
215	bruts, ni égrisés, ni polis, sans ornements, pierres sciées en plaques. . . . .	1. —
216	polis, égrisés, avec ornements, ébauches de statues	4. —
217	Pierres gemmes de tout genre, non montées . . . . .	30. —
218	Ambre et écume de mer, non ouvrés. . . . .	10. —
219	Houille, lignite, coke . . . . .	— 02
220	Asphalte et bitumes de tout genre . . . . .	— 30
221	Feutre asphalté, carton asphalté (bitumineux), tuyaux d'asphalte, composition bitumineuse pour toitures . . . . .	2. —
222	Pétrole et autres huiles minérales ou de goudron non dénommées, bruts ou raffinés . . . . .	1. 25
	<b>XI. Comestibles, boissons, tabacs.</b>	
223	Saindoux . . . . .	5. —
224	Beurre frais . . . . .	8. —
225	Beurre fondu, salé; beurre de margarine; beurre artificiel . . . . .	15. —
	Cacao et chocolat :	
226	Fèves et pellicules de cacao . . . . .	1. —
227	Poudre de cacao, pâte de chocolat, chocolat . . . . .	30. —
228	Oeufs . . . . .	4. —
229	Glace . . . . .	exempt

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
230	Vinaigre et acide acétique, en fûts, bouteilles ou cruchons . . . . .	40. —
231	Comestibles fins, ainsi que toutes les conserves et objets de la consommation de luxe non dénommés ailleurs; confiseries et pâtisseries . . . . .	50. —
	Poissons:	
232	frais . . . . .	2. 50
	séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:	
233	ne rentrant pas dans le n° 234 . . . . .	1. —
234	en vases pesant jusqu'à 5 kg. inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés . . . . .	50. —
	Viande:	
235	Viande de boucherie, fraîche . . . . .	6. —
236	Viande salée, fumée, conserves de viandes; lard, séché . . . . .	8. —
237	Volaille, vivante. . . . .	6. —
238	Volaille, tuée; gibier . . . . .	12. —
239	Charcuterie . . . . .	25. —
240	Extrait de viande . . . . .	40. —
	Fruits:	
241	Fruits, baies comestibles: frais . . . . .	exempt
242	Raisins de table, frais, et raisins foulés . . . . .	5. —
243	Châtaignes, fraîches ou sèches . . . . .	— 30



N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Fruits :	
244	Fruits secs ou tapés, avec noyaux: pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et racines pour la distillation . . . . .	5. —
245	Sucs de fruits et jus de baies, raisiné, compotes: sans sucre, avec ou sans alcool . . .	20. —
	Fruits du midi:	
246	Raisins secs à boisson . . . . .	20. —
247	autres fruits du midi . . . . .	15. —
	Légumes :	
	frais:	
248	Pommes de terre . . . . .	exempt
249	autres légumes . . . . .	2. —
250	salés ou desséchés, emballés en gros (ouverts)	5. —
251	conservés, au vinaigre ou autrement . . .	30. —
	Céréales, maïs, riz, légumes à cosse :	
252	ni perlés, ni égrugés . . . . .	— 30
253	en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, de maïs, de riz ou de légumes à cosse . . . . .	2. 50
254	Pain . . . . .	2. —
255	Pâtes; biscuit et boulangerie fine, sans sucre . .	15. —
256	Epices de tout genre . . . . .	15. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
257	Miel . . . . .	15. —
258	Houblon . . . . .	4. —
	Café :	
259	brut . . . . .	3. 50
260	torréfié . . . . .	5. —
261	Succédanés du café, de tout genre, à l'état sec .	10. —
262	Racines de chicorée, sèches; figues torréfiées, moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication de succédanés du café . . . . .	1. —
	Fromage :	
263	à pâte molle . . . . .	10. —
264	à pâte dure . . . . .	6. —
265	Malt . . . . .	1. 50
	Lait :	
266	frais . . . . .	exempt
267	condensé . . . . .	7. —
	Huile comestible : voir cat. XII.	
268	Sagou et tapioca, emballés en gros (ouverts) .	7. —
	Sel :	
269	Sel gemme et pierres à sel . . . . .	— 10
270	Sel de cuisine, de salines, marin; eau saline, eau-mère . . . . .	— 30
271	Sel de table, en paquets . . . . .	10. —
272	Moules et coquillages : huitres, homards, etc., frais	30. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
273	Soupes condensées, sous forme solide ou liquide : juliennes, sagou, tapioca, farine, etc., et articles semblables pour soupes, en paquets, etc., pour la vente au détail . . . . .	20. —
	Moutarde :	
274	en grains . . . . .	1. 50
275	pilée, moulue ou préparée, quel que soit l'em- ballage . . . . .	20. —
	Tabac :	
276	Feuilles non manufacturées, côtes et tiges de tabac; déchets de tabac manufacturé, non en poudre . . . . .	25. —
277	Carottes ou andouilles pour la fabrication du tabac à priser . . . . .	50. —
278	Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à chiquer . . . . .	75. —
279	Cigares et cigarettes . . . . .	150. —
280	Thé . . . . .	40. —
	Sucre :	
281	Mélasse et sirop, bruts ou purifiés . . . . .	3. —
282	Sucre brut et sucre candi; pilé; déchets de sucre; glucose (sucre de raisin, sucre de fécule) à l'état solide . . . . .	7. 50

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Sucre :	
283	Sucre en pains, plaques ou blocs . . . . .	9. —
284	Sucre coupé ou en poudre fine . . . . .	12. —
	<b>Observation.</b> Le sucre coupé mélangé de déchets est passible du droit de fr. 12, comme le sucre coupé.	
	Bière et extrait de malt :	
285	en fûts . . . . .	5. —
286	en bouteilles ou cruchons . . . . .	10. —
287	Levures (lies) de bière . . . . .	3. —
288	Levures (lies) comprimées . . . . .	16. —
289	Vin de fruits (cidre, poiré) . . . . .	1. 50
290	Vin (naturel) en fûts . . . . .	6. —
291	Vin (naturel) en bouteilles, etc. . . . .	25. —
	<b>Observation aux n°s 290/291.</b> Les vins artificiels paient le double du droit des vins naturels. Les vins naturels ou artificiels titrant plus de 12° d'alcool sont soumis pour chaque degré en sus à une finance de monopole de 80 centimes et à un droit supplémentaire de 20 centimes par q.	
292	Vins mousseux en bouteilles . . . . .	40. —
	<b>Esprit de vin, alcool, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arac, etc., ne rentrant pas dans les liqueurs, c'est-à-dire qui ne sont ni aromatisés, ni sucrés :</b>	
293	en fûts, par degré centésimal d'alcool pur, mesuré à l'alcoomètre de Tralles . . . . .	— 20
294	en bouteilles ou cruchons, quelle que soit la force alcoolique . . . . .	30. —
295	Liqueurs, vermouth, en fûts, bouteilles ou cruchons . . . . .	30. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
<b>XII. Huiles et graisses.</b>		
Huiles grasses, non médicinales, de tout genre :		
296	en fûts ; cire végétale . . . . .	1. —
297	en bouteilles ou estagnons, etc. . . . .	20. —
298	Suif; huile de poisson en fûts; dégras et autres résidus de graisses animales; blanc de baleine	— 50
299	Chandelles et bougies, de tout genre . . . . .	16. —
Savons:		
300	ordinaires . . . . .	5. —
301	parfumés . . . . .	40. —
<b>XIII. Papier.</b>		
302	Fibre pour la fabrication du papier . . . . .	1. 25
303	Papier à imprimer, papier à écrire et papier à lettres, réglés ou non, papier d'emballage, papier à étancher, papier buvard et papier à filtrer, papier parchemin, papier de soie, papier à dessiner, papier à calquer: d'une seule cou- leur; papier ciré et papier goudronné . . . . .	10. —
304	Autres papiers, de tout genre, excepté le papier de verre, le papier à dérouiller et le papier d'émeri (voir n° 206); en outre étiquettes, for- mulaires, affiches, prospectus, chemises pour dossiers, enveloppes, etc., imprimés ou litho- graphiés . . . . .	30. —
305	Carton ordinaire gris, carton de pâte de bois ou de paille; carton-cuir . . . . .	5. —

N <sup>o</sup>	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
306	Carton blanc et carton à catir; carton recouvert de papier; carton formé de couches de papier collées les unes sur les autres . . . . .	10. —
307	Ouvrages de relieur et cartonnages . . . . .	60. —
308	Lingerie en papier . . . . .	60. —
309	Cartes à jouer . . . . .	120. —
<b>XIV. Matières textiles.</b>		
<p>NB. A moins de dispositions spéciales contraires, les filés, tissus, rubans et la passementerie mélangés suivent le régime des filés, tissus, rubans, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé.</p>		
<b>A. Coton.</b>		
310	Coton en laine et déchets de coton . . . . .	— 30
311	Ouate de coton . . . . .	5. —
	Filés:	
312	à un bout, écrus . . . . .	7. —
313	retors, gazés ou non . . . . .	9. —
314	blanchis; teints: simples ou doublés . . . . .	12. —
315	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente au détail), de même que les filés en écheveaux, teints, retors, à trois ou plusieurs bouts . . . . .	45. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	<b>Tissus :</b>	<b>Fr. Ct.</b>
	unis, croisés :	
	écrus :	
316	Tulle uni . . . . .	4. —
317	pesant 6 kg. ou plus par 100 m <sup>2</sup> .	10. —
	pesant moins de 6 kg. par 100 m <sup>2</sup> :	
318	ayant moins de 20 fils par carré de 5 <sup>mm</sup>	20. —
319	ayant 20 fils ou plus par carré de 5 <sup>mm</sup>	50. —
	NB. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fil retors, on compte séparément chaque fil.	
320	Tissus blanchis, teints, de fils teints, imprimés	45. —
	Tissus veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillantés :	
321	écrus (c'est-à-dire de filés écrus) . . . . .	30. —
322	blanchis, de fils teints, teints, imprimés, tulle broché . . . . .	60. —
323	Tissus feutrés pour la fabrication du papier continu . . . . .	40. —
	<b>Couvertures (tapis de lit, de table etc.) :</b>	
	sans travail à l'aiguille ni passementerie :	
324	ni teintes, ni blanchies . . . . .	20. —
325	blanchies, teintes, de fils teints, imprimées .	40. —
326	avec passementerie ou avec ourlet cousu .	60. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
327	Châles, écharpes, etc. . . . .	70. —
328	Rubannerie et passementerie . . . . .	70. —
329	Broderies et dentelles. . . . .	150. —
330	Toile cirée commune et toile huilée, pour embal- lage . . . . .	10. —
331	Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré . . . . .	30. —
332	Tapis en liège (linoleum) . . . . .	20. —
<b>B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.</b>		
333	Lin, chanvre, jute, ortie de Chine (Ramie, Rheah- hanf, Nesselhanf) et autres matières textiles analogues et leurs déchets: bruts, débouillis, teillés ou sérancés . . . . .	— 30
Filés des matières textiles dénommées au n° 333 :		
334	jusques et y compris le n° 10, simples, écrus ou crévés . . . . .	1. 50
335	au-dessus du n° 10, simples, écrus ou crévés . . . . .	6. —
336	retors, blanchis . . . . .	10. —
337	teints . . . . .	16. —
338	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accom- modés pour la vente au détail) . . . . .	40. —
Tissus des matières textiles dénommées au n° 333 :		
339	Toile d'emballage ayant moins de 9 fils par carré de 5 mm. . . . .	2. 50



N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 333 :	
340	écrus ou crévés, ayant de 9 à 13 fils par carré de 5 mm. . . . .	15. —
341	écrus ou crévés, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm. . . . .	30. —
342	écrus ou crévés, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm, de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle . . . . .	60. —
	NB. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	
343	tulle, uni ou broché, é cru, blanchi, teint, imprimé . . . . .	60. —
344	Rubannerie et passementerie . . . . .	60. —
345	Broderies et dentelles . . . . .	150. —
	Ouvrages de cordier :	
346	Cordes, câbles . . . . .	12. —
347	autres ouvrages de cordier . . . . .	24. —
348	Sangles, tuyaux, sacs . . . . .	20. —
	Nattes, tapis de pieds et de table, de jute, de chanvre de Manille et autres végétaux filamenteux analogues, même encadrés :	
	grossiers (non tissés) :	
349	écrus . . . . .	12. —
350	teints, imprimés, etc. . . . .	20. —
351	tapis tissés faits des matières textiles dénommées au n° 333 . . . . .	50. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
<b>C. Soie.</b>		
352	Cocons, déchets de soie: strasse (bourre), frisons, déchets de cardettes (bourrettes), cocons défectueux, etc.	— 30.
Soie et filoselle (chappe, schappe):		
écrues:		
353	Filoselle peignée . . . . .	1. —
354	non moulinées: grège et filoselle . . . . .	1. 50
355	soie et filoselle moulinées ne rentrant pas dans le n° 357, restes et déchets de soie (organsin et trame) . . . . .	7. —
356	cuites, teintes, ne rentrant pas dans le n° 357	16. —
357	soie et filoselle à coudre, à broder, pour passementerie; cordonnet de soie ou de filoselle: écrus ou teints . . . . .	60. —
Tissus, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés:		
358	de soie ou de filoselle pures . . . . .	16. —
359	de mi-soie . . . . .	100. —
360	Châles, écharpes, etc. de soie ou mi-soie . . . . .	150. —
361	Rubanerie et passementerie de soie ou mi-soie . . . . .	100. —
362	Broderies et dentelles . . . . .	180. —
363	Articles dénommés aux n°s 358/362 en combinaison avec des métaux précieux . . . . .	200. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	<b>D. Laine pure ou mélangée.</b>	Fr. Ct.
	Laine :	
364	brute ou lavée ; déchets de laine, peignons (blouse, retirons), laine artificielle (shuddy) .	— . 30
365	moulue, teinte, peignée, trait . . . . .	— . 60
	Filés :	
	écrus :	
366	à un ou deux bouts ; ouate . . . . .	7. —
367	retors, à trois ou plusieurs bouts . . . . .	8. —
	blanchis, teints :	
368	à un ou deux bouts ; blanchis . . . . .	15. —
369	retors, à trois ou plusieurs bouts . . . . .	20. —
370	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accom- modés pour la vente au détail) . . . . .	40. —
	Tissus :	
371	Lisières de drap . . . . .	4. —
	écrus :	
372	de filés de laine cardée . . . . .	30. —
373	de filés de laine peignée . . . . .	50. —
	blanchis, teints, imprimés :	
374	de filés de laine cardée . . . . .	100. —
375	de filés de laine peignée . . . . .	120. —
376	Lastings (serge de Berry) écrus ou teints, pour la fabrication des chaussures . . . . .	16. —
377	Tissus feutrés pour la fabrication du papier continu	70. —
	Couvertures (de lit, tapis de table, etc.):	
378	sans travail à l'aiguille . . . . .	40. —
379	avec travail à l'aiguille . . . . .	70. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Tapis de pieds :	
380	grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille .	40. —
381	autres . . . . .	70. —
382	Châles, écharpes, etc. . . . .	125. —
383	Rubannerie et passementerie . . . . .	125. —
384	Broderies et dentelles . . . . .	150. —
385	Etoffes en feutre . . . . .	20. —
	Ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille :	
386	écrus . . . . .	30. —
387	blanchis teints, imprimés . . . . .	50. —
	<b>E. Caoutchouc et guttapercha.</b>	
388	Caoutchouc et guttapercha, purs ou mélangés, bruts, taillés, filés: en balles, plaques, feuilles, courroies, fils . . . . .	1. —
389	Etoffes pour cardes . . . . .	4. —
390	Caoutchouc et guttapercha, en tuyaux, tubes, même combinés avec d'autres matières . . . . .	10. —
391	Caoutchouc et guttapercha, appliqués sur tissus ou autres matières; tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc., et autres ouvrages non dénommés en caoutchouc ou guttapercha . . . . .	40. —

N <sup>o</sup>	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	<b>F. Paille, jonc, liber, etc.</b>	
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseau, paille de riz, racines de riz, sparte (stipe, alfa), fibre de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc. :	
392	bruts . . . . .	— 30
393	teints, refendus, filés, tordus, cordés . . . . .	1 50
394	Ouvrages grossiers, nattes, tapis de pieds, paniers, aumônières, balais de paille de riz, etc.	15. —
395	Tresses . . . . .	6. —
396	Ouvrages fins, ainsi que ceux dans la confection desquels il entre du crin, des filés, des tissus, etc.	80. —
	<b>G. Articles confectionnés.</b>	
	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, non spécialement dénommés, découpés ou finis :	
397	de coton . . . . .	120. —
398	de lin, juste, ramie, etc. . . . .	120. —
399	de soie ou mi-soie . . . . .	300. —
400	de laine ou mi-laine . . . . .	180. —
	<b>NB. Ad n<sup>o</sup> 397/400.</b> Les articles confectionnés avec des étoffes caoutchoutées suivent le régime de l'étoffe dont ils sont faits.	
401	Vêtements de dentelles et vêtements brodés de tout genre . . . . .	300. —
	Bonneterie, avec ou sans travail à l'aiguille :	
402	de coton . . . . .	80. —
403	de lin . . . . .	80. —
404	de soie ou mi-soie . . . . .	250. —
405	de laine ou milaine . . . . .	120. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
406	Fourrures, finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure, etc., pour garniture; objets confectionnés en étoffe de tout genre, garnis en fourrure ou en plumes . . . . .	250. —
407	Articles de mode non dénommés; fleurs artificielles, plumes de parure . . . . .	200. —
	Chapeaux de tout genre, ayant reçu leur forme définitive :	
408	non garnis . . . . .	100. —
409	garnis . . . . .	200. —
	<b>Observation aux nos 408/409.</b> Les chapeaux dont la forme n'est qu'ébauchée paient selon la nature et le conditionnement. Les casquettes suivent le régime des vêtements confectionnés nos 397/400 et 406.	
410	Lits (matelas, duvets, oreillers) tout faits, garnis	60. —
	Parapluies et parasols :	
411	de coton . . . . .	40. —
412	de laine, mi-laine ou de lin . . . . .	60. —
413	de soie ou mi-soie . . . . .	100. —
414	Montures et cannes de parapluies, avec ou sans ressorts . . . . .	10. —
	NB. Les poignées et autres fournitures de parapluies doivent être acquittées selon la matière dont elles sont faites.	
415	Vêtements et linge usagés (friperie) . . . . .	1. 50
	Bâches pour voitures, confectionnées :	
416	en toile à voile, imprégnées ou non . . . . .	25. —
417	en étoffes caoutchoutées . . . . .	50. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par pièce
		Fr. Ct.
<b>XV. Animaux et matières animales.</b>		
<b>A. Animaux.</b>		
418	Chevaux et mulets . . . . .	3. —
419	Chevaux de cirque, même destinés à la réexportation	3. —
420	Poulains et ânes . . . . .	1. —
421	Bœufs . . . . .	30. —
422	Taureaux destinés à la reproduction, vaches, génisses : avec dents de remplacement . . . . .	25. —
423	Jeunes bêtes, sans dents de remplacement, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans le n° 424	20. —
424	Veaux gras, pesant plus de 60 kg. . . . .	10. —
425	Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement . . . . .	6. —
426	Porcs . . . . .	8. —
427	Moutons . . . . .	2. —
428	Chèvres . . . . .	2. —
429	Ruches d'abeilles, habitées . . . . .	— . 20
430	Animaux non dénommés . . . . .	exempt
<b>B. Matières animales.</b>		
Cuir et peaux :		par q.
431	bruts, verts, salés, secs . . . . .	— . 60

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	<b>Cuir et peaux :</b>	
432	tannés, corroyés; en poils, pour ouvrages de sellerie ou pour fourrures, etc.	12. —
433	assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes ou sacs pour doublures de manteaux, etc.	30. —
434	Poils d'animaux, non dénommés ailleurs	— 60
435	Soies de porc, assorties et en bottes	2. —
	<b>Crin et poils de buffle :</b>	
436	bruts	1. —
437	nettoyés, filés, préparés	12. —
438	Cheveux	50. —
439	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	100. —
440	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 434 ou de matières analogues de qualité inférieure	10. —
441	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mélangés	80. —
442	Plumes à lit	10. —
443	Edredon, duvet	50. —
444	Vessies, boyaux, présure	— 60
445	Cire	1. 50
446	Ouvrages en cire, de tout genre	50. —
	<b>Cornes :</b>	
447	brutes, et autres matières animales brutes non dénommées	— 30
448	préparées ou débitées en feuillets ou plaques de toute dimension; plaques d'os	1. —



N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
449	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes	10. —
	Fanons de baleine:	
450	bruts ou refendus . . . . .	4. —
451	polis . . . . .	16. —
452	Ecaille de tortue et nacre, brutes . . . . .	10. —
453	Perles et coraux, non montés . . . . .	50. —
454	Eponges . . . . .	20. ..
<b>XVI. Ouvrages en argile, grès, etc.; poteries.</b>		
Ouvrages en argile:		
455	Tuiles, brutes . . . . .	— 60
456	Briques réfractaires; tuyaux bruts sans manchon	— 50
457	Briques, plaques, carreaux: bruts . . . . .	— 50
458	Tuiles, briques: fumées, ardoisées, goudronnées, vernissées . . . . .	2. —
459	Tuyaux sans manchons, carreaux, plaques de tout genre, d'une seule couleur, unis: fumés, ardoisés, goudronnés, vernissés; ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins . . . . .	3. —
460	Carreaux, plaques, de tout genre: de plus d'une couleur, peints, imprimés, avec ornements en creux ou en relief . . . . .	8. —
461	Cornues à gaz, creusets, mouffes, cazettes . . . . .	2. 50
462	Catelles et poêles en catelles montés, de tout genre . . . . .	8. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Ouvrages en grès :	
	Plaques, carreaux :	
463	bruts (de couleur naturelle) d'une seule masse et d'une seule couleur . . . . .	1. —
464	ardoisés, polis, vernissés : d'une seule couleur, unis ou striés, de même que ceux formés de plus d'une masse et de plus d'une couleur	3. —
465	peints, imprimés, avec ornements en creux ou en relief . . . . .	8. —
466	Tuyaux avec manchons, parties d'installations de lieux d'aisance ne rentrant pas le n° 467 .	2. 50
467	Parties d'installation de lieux d'aisance, de por- celaine et de grès fin . . . . .	12. —
	Poteries :	
468	communes, à cassure grise ou rougeâtre, ver- nissées ou non ; poterie commune en grès (cruches, cruchons, etc.) ; isolateurs en por- celaine . . . . .	4. —
469	à cassure blanche ou jaunâtre ; grès fin ; por- celaine de tout genre, parian, biscuit ; de plus toutes les poteries ne rentrant pas dans une des rubriques précédentes . . . . .	25. —
	<b>XVII. Articles divers.</b>	
470	Quincaillerie fine et articles de fantaisie de tout genre, non spécialement dénommés . . . . .	200. —
471	Quincaillerie commune et mercerie de tout genre, non spécialement dénommées . . . . .	50. —
472	Lampes de tout genre, finies, de même que les parties de lampes, finies, à l'exception des tubes en verre . . . . .	30. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par pièce
		Fr. Ct.
473	Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, porte-manteau, etc.) de tout genre . . . . .	70. —
474	Fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacheter . . . . .	30. —
475	Jouets de tout genre . . . . .	40. —
476	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panorama, etc. etc. . . . .	— 40
<b>B. Exportation.</b>		
<b>I. Animaux.</b>		
1	Chevaux et mulets . . . . .	1. 50
2	Poulains et ânes . . . . .	— 50
3	Gros bétail pesant plus de 60 kg. . . . .	— 50
4	Veaux ne pesant pas plus de 60 kg. . . . .	— 05
5	Porcs pesant 40 kg. ou plus . . . . .	— 50
6	Porcs ne pesant pas 40 kg. . . . .	— 05
7	Moutons et chèvres . . . . .	— 05
8	Ruches d'abeilles, habitées . . . . .	— 10
9	Animaux non dénommés . . . . .	exempt
<b>II. Autres articles.</b>		
10	Tous les autres articles, à l'exception de ceux dénommés ci-après . . . . .	par q. exempt
11	Ferraille . . . . .	— 20
12	Peaux brutes . . . . .	1. —
13	Viande fraîche . . . . .	1. —
14	Os . . . . .	— 10

Art. 2. Les finances à percevoir d'après le poids sont calculées sur le poids brut des marchandises. Les fractions de kilogramme sont comptées pour un kilogramme entier et il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

Art. 3. Les marchandises qui, par suite de la manière dont elles sont emballées, ou par tout autre motif, ne peuvent être révisées ou dont la nature ne peut être reconnue sont passibles du taux de droit le plus élevé que comporte le tarif en vigueur.

Art. 4. Les marchandises qui ne sont pas spécialement dénommées au tarif d'importation sont classées par le conseil fédéral d'après leur analogie avec les rubriques adoptées.

Art. 5. Il n'est pas perçu de droits de douane d'un montant inférieur à 10 centimes.

Art. 6. Est réservée la perception de la finance de monopole à teneur de la loi sur les spiritueux et des règlements et ordonnances pour son exécution, en ce qui concerne les marchandises fabriquées au moyen de l'alcool et les matières servant à la distillation.

Art. 7. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit :

1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids.

1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par acquittement ou par envoi.

Sont exemptées du paiement de cette finance :

a. les marchandises qui paient un droit de douane ;

b. les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché.

Le conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir dans le trafic par chemins de fer sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.

Art. 8. Le conseil fédéral est chargé de promulguer les règlements d'exécution nécessaires pour la présente loi et d'établir un tarif d'usage avec une numérotation indépendante.

Art. 9. Sont abrogées par la présente loi :

- a. la loi fédérale du 26 juin 1884 concernant un nouveau tarif des péages fédéraux (Rec. off., nouv. série, VII. 489) ;
- b. la loi fédérale du 17 décembre 1887 concernant la modification de la loi du 26 juin 1884 sur le tarif des péages (Rec. off., nouv. série, X. 508) ;
- c. toutes les autres dispositions législatives antérieures qui seraient en contradiction avec la présente loi.

Art. 10. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des états,  
Berne, le 8 avril 1891.

*Le président* : KELLERSBERGER.

*Le secrétaire* : SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,  
Berne, le 10 avril 1891.

*Le président* : MÜLLER.

*Le secrétaire* : RINGIER.

### Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.  
Berne, le 14 avril 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération* :  
WELTI.

*Le chancelier de la Confédération* :  
RINGIER.

---

NOTE. Date de la publication : 15 avril 1891.  
Délai d'opposition : 14 juillet 1891.

---

## **Loi fédérale sur le tarif des douanes fédérales.\*) (Du 10 avril 1891.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.04.1891
Date	
Data	
Seite	846-890
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 168

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.